

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 20 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOFIVO

Usine de Pontmain
53220 Pontmain

Références : 2025-237_SOFIVO_INSP_RAP
Code AIOT : 0006301125

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2025 dans l'établissement SOFIVO implanté 9 LA PIROTERIE 53220 PONTMAIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à contrôler les installations de combustion moyennes de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 50 MW. Ce contrôle consiste notamment en la vérification du combustible utilisé par l'installation, la bonne réalisation du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques ainsi que le respect des valeurs limites d'émission applicables de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOFIVO
- 9 LA PIROTERIE 53220 PONTMAIN
- Code AIOT : 0006301125
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine SOFIVO à Pontmain a une activité de transformation de lait et de lactosérum en poudre et de déminéralisation du lactosérum. Au titre de la réglementation sur les installations classées, cette

société a été autorisée par arrêté préfectoral du 22 avril 2020.

Thèmes de l'inspection : Air / Action Nationale 2025 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Respect de la valeur maximale de débit rejet (point n°1)	AP de Mise en Demeure du 21/01/2022, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Etude technico-économique - Réduction consommation en eau	AP Complémentaire du 24/01/2020, article 2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	6 mois
5	Modification des conditions d'exploitation - Remplacement d'une SDM	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 181-46-II	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
15	Autres VLE - Métaux	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-VI	/	Demande d'action corrective	3 mois
18	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.76	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention des accidents liés au vieillissement - Cuve FOL 500 m3	Arrêté Préfectoral du 22/04/2020, article 8.9.7	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Raccordement direct des eaux usées traitées vers la Glaine	Arrêté Préfectoral du 22/04/2020, article 4.3.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116	/	Sans objet
7	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8	/	Sans objet
8	App. destinés à venir en secours électrique ou défaillance technique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-II	/	Sans objet
9	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.57	/	Sans objet
10	VLE chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.58-I.a)	/	Sans objet
11	VLE chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.58-III	/	Sans objet
12	Autres VLE - HAP	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-I et VI	/	Sans objet
13	Autres VLE - COVNM	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-II et VI	/	Sans objet
14	Autres VLE - NH3	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-V	/	Sans objet
16	Démarrage et arrêt	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.64	/	Sans objet
17	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.74-III et IV	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
19	Modification des conditions d'exploitation - Projet LF70	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 181-46 I et II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a mis en évidence des non-conformités pour lesquelles des actions correctives et/ou des justificatifs sont attendus. Les nouvelles Valeurs Limites d'Emissions applicables depuis le 1^{er} janvier 2025 à l'appareil de combustion fonctionnant au fioul lourd sont contraignantes. L'exploitant devra mettre en oeuvre les mesures correctives afin de répondre à ces nouvelles exigences, notamment en ce qui concerne les paramètres SO₂ et Poussières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des accidents liés au vieillissement - Cuve FOL 500 m³

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2020, article 8.9.7
Thème(s) : Risques accidentels, Déversement accidentel
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 09/02/2024 type de suites qui avaient été actées : Avec suites suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Sous un délai de 12 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour respecter les dispositions de la présente section (Prévention des accidents liés au vieillissement). Les justificatifs attestant du respect de ces dispositions, notamment pour le réservoir aérien de 500 m ³ de fioul lourd, sont communiqués à l'inspection des installations classées sous ce même délai.
En cas de modification des équipements associés à cette section, l'exploitant est tenu, en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, d'en informer Monsieur le préfet de la Mayenne avec l'ensemble des éléments d'appréciation.
Constats : <u>Constat de la visite d'inspection du 07/02/2023 :</u> La réduction de la quantité de fioul lourd présente sur le site entraîne une réduction des dangers présents sur le site. Toutefois, la capacité de rétention de la nouvelle cuve de fioul lourd de 120 m ³ est commune à celle de la cuve existante de fioul domestique de 50 m ³ . A ce titre, il convient d'examiner les effets des phénomènes dangereux associés au réservoir de fioul lourd sur le réservoir de fioul domestique et réciproquement. Le phénomène redouté est l'échauffement d'un des réservoirs suite au déversement du liquide au sein de la cuvette de rétention et à son inflammation. <u>Constat de la visite d'inspection du 09/02/2024 :</u> L'exploitant a déclaré que le réservoir de fioul domestique de 50 m ³ sera démantelé. Les travaux de démantèlement seront engagés au cours du mois de mars 2024 pour une finalisation des travaux à la fin du même mois. Les travaux seront réalisés par la société Bélec Environnement. Le coût du

démantèlement est de l'ordre de 34 000 euros. Une copie du bordereau de suivi de déchets du fioul domestique issu du pompage ainsi que de l'attestation de valorisation du réservoir devra être communiquée à l'inspection dès réception.

Constat de la présente visite d'inspection :

Par courriel en date du 21/03/2024, la société SOFIVO a transmis à l'inspection des installations classées des documents concernant le démantèlement du réservoir aérien de fioul domestique. L'exploitant mentionne que le fioul domestique a été pompé par la société Bélec Environnement et que la cuve a été dégazée par cette même société. Une copie des bordereaux de suivi de déchets dangereux est jointe au courriel. L'examen de ces bordereaux n'appelle pas d'observation.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que le réservoir aérien de fioul domestique n'était plus présent au sein de la cuvette de rétention de l'actuelle cuve de fioul lourd de 120 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect de la valeur maximale de débit rejet (point n°1)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/01/2022, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

La société SOFIVO, exploitant une installation de transformation du lait, sise Route de Fougère 53220 à PONTMAIN, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3.4.1. de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2020 sous un délai de 6 mois.

Le débit maximal journalier du rejet n°1 est limité à 1 100 m³/j.

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 09/02/2024 :

Afin d'améliorer et de sécuriser le fonctionnement de la station d'épuration pour être en mesure de respecter tout au long de l'année les nouvelles valeurs limites de rejet sollicitées, SOFIVO prévoit la mise en place en aval des clarificateurs (et en amont de l'installation d'autosurveillance) un traitement tertiaire par flottateur (en lieu et place du filtre à tambour mécanique initialement envisagé). Le contrat de maîtrise d'œuvre a été signé le 16 juin 2023. L'appel d'offres est prévu pour juin 2024. Les travaux sont prévus entre septembre et décembre 2024. L'investissement est de l'ordre de 250 keuros.

Constat de la présente visite d'inspection :

Par courriel en date du 03/12/2024, l'exploitant précise qu'il a reçu l'offre finale de Forafrance et qu'il passe en commission d'investissement mi-décembre 2024. Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant mentionne que la demande d'investissement a été signée le 19/02/2025 et que l'offre finale pour la mise en place d'un flottateur lamellaire par la société FORAFRANCE a été reçue fin mars 2025. Une copie du bon de commande signé devra être transmis à l'inspection des installations classées dès sa signature.

Compte tenu du maintien des flux émis et de la mise en place d'un système de traitement tertiaire, l'exploitant propose les Valeurs Limites d'Émissions suivantes (pour un débit maximal de rejet de 1 500 m³/j) :

- MES : 17,5 mg/l
- DCO : 45 mg/l
- Phosphore : 1 mg/l (hors étage) / 0,7 mg/l (en étage)

A noter que malgré le non respect de la valeur limite de débit, l'inspection constate, après examen des données déclarées sous l'application GIDAF (entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024), que les valeurs limites de flux de pollution en macropolluants (MES, P, DCO, NGL et DBO₅) sont globalement respectées.

La demande de modification des conditions d'exploitation ayant pour objet de répondre aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21/02/2021 est en cours d'instruction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Etude technico-économique - Réduction consommation en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/01/2020, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Le diagnostic, l'analyse technico-économique et l'échéancier sont communiqués à l'inspection des installations classées sous un délai de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 09/02/2024 :

L'étude communiquée le 09 janvier 2024 ne comprend pas l'ensemble des éléments attendus et définis par l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2020. Il convient de compléter l'étude avec les éléments suivants :

- page 54/75 : Apporter des explications sur la consommation d'eau non identifiée estimée à 141 698 m³/an . Cela représente tout de même près de 39 % des prélèvements.
- comparaison avec les MTD
- le chapitre 5 met en évidence des volumes optimisables pour chacun des ateliers. Toutefois, les mesures à mettre en œuvre pour optimiser ces consommations ne sont pas détaillées dans le chapitre 6 « Pistes d'amélioration ». Il convient que l'étude détaille poste par poste les moyens à mettre en œuvre pour économiser un volume donné. Aucune mesure concrète de réduction pérenne de la consommation en eau n'est présentée dans l'étude
- Page 63/75 : Les résultats de l'audit mentionné (mise en place de capteurs) étaient attendus dans la présente étude.
- Page 64/75 : se positionner sur la mesure de recyclage des eaux de vache après traitement spécifique (UF/OI)

Constat de la présente visite d'inspection :

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant précise qu'un chef d'équipe a été détaché à partir d'octobre 2024 sur ce sujet. L'exploitant a précisé qu'il travaillait actuellement sur les demandes de compléments attendus. La transmission d'une étude actualisée est attendue avant la fin de l'année 2025.

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a néanmoins apporté certains éléments d'appréciation :

- concernant la consommation d'eau non identifiée : L'exploitant a réduit à 20 % (au lieu de

- 39%) la part de consommation d'eau non identifiée par la mise en place de nouveaux débitmètres ;
- concernant l'optimisation des consommations : passage d'une consommation de 392 716 m³ en 2021 à 271 675 m³ en 2024 ;
 - concernant la mise en place de compteurs : des débitmètres ont été mis en place sur chaque ligne de NEP ;
 - concernant le recyclage des eaux : l'exploitant récupère une grande partie des eaux issues de l'évaporation du lait (29120 m³ pour la chaufferie, 140 000 m³ pour la production d'eau osmosée et 118 000 m³ pour le nettoyage des sols). Un projet de recyclage des eaux usées traitées (REUTE) pour un volume compris entre 60 à 80 000 m³/an est à l'étude.

NOTA : Le ratio m³/tonne de Matières Premières est à effectuer sur le volume d'eau rejetée et non pas sur le volume d'eau consommée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Raccordement direct des eaux usées traitées vers la Glaine

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2020, article 4.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Sous un délai de dix-huit mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant met en place un raccordement direct de ses rejets issus de sa station d'épuration vers la rivière de la Glaine.

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 09/02/2024 :

Par courriel du 01/06/2023, l'exploitant a précisé que la demande d'investissement avait été signée et que le prestataire était sélectionné. Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a déclaré que les travaux sont prévus entre mi-mai 2024 et fin juin 2024. Le coût de l'aménagement est estimé à 100 euros.

Les justificatifs d'avancement et de réalisation des travaux sont communiqués à l'inspection dès réception.

Constat de la présente visite d'inspection :

Par courriel en date du 12/11/2024, la société SOFIVO a informé l'inspection des installations classées que la réception des travaux de raccordement du point de rejet des effluents vers la rivière de La Glaine était planifiée le lendemain. Deux vidéos sont jointes au courriel. Une copie du dossier des ouvrages exécutés ainsi que du plan actualisé des réseaux ont été communiqués à l'inspection des installations classées. La visite des installations a permis de constater l'exécution des travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modification des conditions d'exploitation - Remplacement d'une SDM

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 181-46-II

Thème(s) : Risques accidentels, Modification des conditions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 09/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée :
II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats :
<u>Constat de la visite d'inspection du 09/02/2024 :</u>
Par courrier daté du 10 mai 2023, la société SOFIVO a transmis ses éléments de réponse. La modélisation des effets thermiques des installations de stockage de fioul lourd et de fioul domestique dans la configuration actuelle met en évidence des effets sur la nouvelle salle des machines. Ainsi, sur la base de ces résultats, l'exploitant s'est engagé :
<ul style="list-style-type: none"> - à démanteler le réservoir aérien de fioul domestique avant la fin de l'année 2023 ; - à modifier la configuration de la rétention de la cuve de fioul lourd de 120 m³ (pas d'engagement de délai) en supprimant la partie de rétention la plus proche de la nouvelle salle des machines et en l'augmentant vers l'est afin de garantir la capacité de 120 m³ ; - à planter deux murs REI 120 supplémentaires de 6,5 m de hauteur en façade Nord et Sud de la rétention afin de garantir l'absence d'exposition de la nouvelle salle des machines à des effets thermiques supérieurs à 3kW/m².
Au jour de la visite d'inspection, ces mesures de prévention et de protection n'étaient pas en place. Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a déclaré que les travaux associés aux mesures précédemment présentées seront réalisés avant la fin de l'été 2024. Les justificatifs relatifs à la mise en oeuvre de ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées dès leur réalisation. Dès lors que ces mesures auront été mises en oeuvre, la nouvelle salle des machines fonctionnant à l'ammoniac sera à l'écart des potentiels effets thermiques associés à un incendie au droit de la rétention du réservoir fioul lourd.
<u>Constat de la présente visite d'inspection :</u>
Par courriel en date du 03/12/2024, l'exploitant précise que les travaux du mur coupe-feu avec modification de la rétention ont été achevés mi-octobre 2024.
Au cours de la visite des installations, l'inspection a constaté que la rétention associée au réservoir de fioul lourd avait été modifiée et que les deux murs de protection de la salle des machines avaient été construits.
Par courriel du 01/04/2025, l'exploitant a transmis l'attestation de la capacité de la rétention pour un volume de 120 m ³ (Attestation établie par la société LEGAGNEUR & Associés du 30/10/2024).
Comme échangé lors de la visite d'inspection, l'inspection attend la transmission d'une copie du dossier de réception attestant du caractère REI 120 des murs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'exploitant a effectué sa télédéclaration au titre des installations de combustion de taille moyenne (Directive MCP).

La déclaration est faite au nom de l'entreprise SOFIVO, siège social situé 50890 Condé-sur-Vire. La déclaration effectuée par l'exploitant comprend cinq appareils de combustion, à savoir une

chaudière de 10,5 MW fonctionnant au fioul lourd, une chaudière de 5,9 MW fonctionnant au gaz naturel, une chaudière de 5,9 MW fonctionnant au gaz naturel ou au fioul domestique et deux moteurs de 1,2 MW chacun fonctionnant au fioul domestique

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant déclare que les cellules des deux moteurs de 1,2 MW chacun fonctionnant au fioul domestique ont été démantelées et que ces groupes sont donc hors service (inutilisables).

La déclaration imposée par la Directive MCP a bien été réalisée par l'exploitant et celle-ci est cohérente avec les appareils de combustion listés au sein de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22/04/2020.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra s'assurer de la nécessité ou non d'actualiser sa déclaration MCP compte tenu du démantèlement des cellules associées aux deux moteurs de 1,2 MW chacun fonctionnant au fioul domestique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A ou 2910-B1

Prescription contrôlée :

L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature.

Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant :

- leur origine ;
- leurs caractéristiques physico-chimiques ;
- les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ;
- l'identité du fournisseur ;
- le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site.

A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.

Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'enregistrement précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisés dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.

Constats :

La société SOFIVO exploite les appareils de combustion suivants :

- Chaudière, dénommée LOOS, d'une puissance thermique nominale de 10,5 MW et fonctionnant au fioul lourd (année 2005)
- Chaudière dénommée CLAYTON A100 d'une puissance thermique nominale de 5,9 MW et fonctionnant avec un brûleur mixte gaz naturel/fioul lourd (année 2013)
- Chaudière dénommée CLAYTON A200 d'une puissance thermique nominale de 5,9 MW et fonctionnant au gaz naturel (année 2013)

La société SOFIVO est autorisée par l'arrêté préfectoral du 22/04/2020 pour l'exploitation des appareils de combustion sus-mentionnés. Ces appareils de combustion sont classés sous la rubrique 2910-A. Au vu des combustibles employés (gaz naturel et fiouls lourds), le classement sous la rubrique 2910-A est correct.

Compte tenu du fait que ces appareils de combustion sont raccordés à un même conduit et qu'ils

peuvent fonctionner simultanément, il est considéré qu'il s'agit d'une seule installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale de 22,3 MW, sous le régime de l'Enregistrement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : App. destinés à venir en secours électrique ou défaillance technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-II

Thème(s) : Actions nationales 2025, Périmètre d'application des VLE

Prescription contrôlée :

II. - Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgence et aux appareils destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'une installation de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe. Pour ces appareils et pour les appareils de combustion disposant de VLE particulières en fonctionnant moins de 500 heures par an, les exploitants s'engagent à les faire fonctionner moins de 500 heures par an. Pour ces appareils, l'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation.

Constats :

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant déclare que les cellules des deux moteurs de 1,2 MW chacun fonctionnant au fioul domestique ont été démantelées et que ces groupes sont donc hors service (inutilisables).

Une notification officielle auprès de Madame la Préfète de la Mayenne devra être effectuée en application de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.57

Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de référence

Prescription contrôlée :

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm^3), rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm^3) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

Constats :

Le dernier contrôle de la qualité des rejets atmosphériques issus des chaudières fonctionnant au gaz naturel et au fioul lourd a été réalisé du 08 au 10 avril 2024. Ce contrôle a été réalisé par la société KALI'AIR Centre (prestataire agréé par le ministère jusqu'au 31/12/2027). Il s'agit du rapport n°CKL24-A436-PR01-V01 en date du 06/06/2024.

Les concentrations sont bien exprimées sur gaz secs à 3 % pour la chaudière Gaz naturel et fioul

lourd.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : VLE chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.58-I.a)

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE chaudières existantes Ptotale > 5 MW > 500 h/an Jusqu'au 31/12/2024

Prescription contrôlée :

I.- a) VLE s'appliquent sous réserve des renvois :

- aux inst de comb existantes de Pth nom tot \geq 5 MW, > 500 h/an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31/12/2024 ;

Polluants : SO₂ (mg/Nm³) / NOx (mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm³)

Biomasse solide

$5 \leq P < 20$: 225 / 525 (4) / 50

$P \geq 20$: 200 / 400 (5) / 30 (18)

Autres combustibles solides

$5 \leq P < 20$: 1100 / 550 (6) / 50

$P \geq 20$: 850 (1) / 450 (7) / 30 (18)

Fioul domestique

$5 \leq P < 20$: - / 150 (8)(9) / -

$P \geq 20$: - / 150 (9) / -

Fioul Lourd

$5 \leq P < 10$: 1700 / 550 (10) / 50 (19)

$10 \leq P < 20$: 1700 / 450 (10)(11)(12) / 50 (19)

$P \geq 20$: 850(2) / 450 (7) / 30 (18)(20)

Autres combustibles liquides

$5 \leq P < 10$: 850 / 550 / 50

$10 \leq P < 20$: 850 / 450 (7) / 50

$P \geq 20$: 850 (2) / 450 (7) / 30 (18)(20)

Gaz naturel, Biométhane

$5 \leq P < 10$: - / 100 (8)(13)(14) / -

$10 \leq P < 20$: - / 100 (14)(15)(16)(22) / -

$P \geq 20$: - / 100 (21) / -

Gaz de pétrole liquéfiés

$5 \leq P < 20$: 5 / 150 (8) / -

$P \geq 20$: 5 / 150 (17) / -

Biogaz

$5 \leq P < 20$: 200 / 200 (17) / -

$P \geq 20$: 170 / 200 (17) / -

Autres combustibles gazeux

$5 \leq P < 20$: 200 / 200 (17) / -

$P \geq 20$: 35 (3) / 200 (17) / -

(1) Inst enreg < 01/01/2010 : SO₂ : 1100

- (2)Inst enreg < 01/11/2010 : SO₂ : 1700
- (3) En fonction du combustible gazeux utilisé, valeur p é adaptée par préfet sur la base d'éléments technico-éco fournis par l'expl, des perfs des MTD et contraintes envt local pour protec intérêts L.511-1 SO₂ :-
- (4)Inst enreg < 01/01/2014. NOx : 750
- (5)Inst dont l'enregis initial accordé < 27/11/2002 ou demande d'enregist avant cette date pour autant que l'inst ait été mise en service < 27/11/2003 et < 1500h d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur 5 ans.
- Une partie d'inst de comb qui rejette ses gaz résiduaires par 1 ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et < 1500h d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur 5 ans p é soumise à cette VLE qui reste déterminée en fonction de la Pth nom tot de l'ens de l'inst de comb ; NOx : 450
- (6)Inst enregist < 01/01/1998. NOx : 825
- (7)Inst dont > 50 % Ptot fournie par des générateurs à tubes de fumée. NOx : 550
- (8)Inst enregist < 01/01/1998. NOx : 225
- (9)Inst dont l'enregis initial accordé < 27/11/2002 ou demande d'enregist avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service < 27/11/2003 et < 1500h d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur 5 ans.
- Une partie d'inst de comb qui rejette ses gaz résiduaires par 1 ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et < 1500 h d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur 5 ans p é soumise à cette VLE qui reste déterminée en fonction de la Pth nom tot de l'ens de l'inst de comb ; NOx : 300
- (10)Inst enregis < 01/01/1998 NOx : 600
- (11)Inst enregis > 01/01/1998, dont > 50 % Ptot fournie par des générateurs à tubes de fumée. NOx : 550
- (12)Inst enregis entre 01/01/1998 et 01/01/2014 NOx : 500
- (13)Inst enregis entre 01/01/1998 et 01/01/2014 NOx : 150
- (14)Inst enregis entre 01/01/1998 et 01/01/2014, dont > 50 % Ptot fournie par des générateurs à tubes de fumée. NOx : 150
- (15)Inst enregis entre 01/01/1998, dont > 50 % Ptot fournie par des générateurs à tubes de fumée NOx : 225
- (16)Inst enregis < 01/01/1998 NOx : 150
- (17)Inst dont l'enregis initial < 27/11/2002 ou demande d'enregis avant cette date pour autant que l'inst ait été mise en service < 27/11/2003 NOx : 300
- (18)Inst enregis < 01/01/2010 / Poussières : 50
- (19)Inst enregis < 01/01/1998, sauf lorsque Pnom tot > 10 MW et située zone PPA (R.222-13) Poussières : 100
- (20) Pour les fours indus enregis < 01/01/2010, cette valeur p é adaptée par préfet sur la base d'éléments technico-éco fournis par l'expl, des perfs des MTD et contraintes envt local pour protection intérêts L.511-1. Poussières :-
- (21)Inst enregis < 01/11/2010 NOx : 120
- (22)Inst enregis entre 01/01/1998 et 01/01/2014 NOx : 120

Constats :

Compte tenu du fait que ces appareils de combustion sont raccordés à un même conduit et qu'ils peuvent fonctionner simultanément, il est considéré qu'il s'agit d'une seule installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale de 22,3 MW, sous le régime de l'Enregistrement. La qualité des rejets atmosphériques de chaque appareil de combustion est

tenue de respecter les Valeurs Limites d'Emission associées à une puissance de l'installation de combustion supérieure à 20 MW.

Le dernier contrôle de la qualité des rejets atmosphériques issus des chaudières fonctionnant au gaz naturel et au fioul lourd a été réalisé du 08 au 10 avril 2024. Ce contrôle a été réalisé par la société KALI'AIR Centre. Il s'agit du rapport n°CKL24-A436-PR01-V01 en date du 06/06/2024. Les résultats de mesure sont synthétisés dans le tableau ci-après.

	SO2	NOx	Poussière	CO
Clayton A100	Pas de VLE	mesure à 88,8 mg/Nm ³ pour une VLE à 100 mg/Nm ³	Pas de VLE	mesure à 2,1 mg/Nm ³ pour une VLE à 100 mg/Nm ³
Clayton A200	Pas de VLE	mesure à 111 mg/Nm ³ pour une VLE à 100 mg/Nm ³	Pas de VLE	mesure à 8,7 mg/Nm ³ pour une VLE à 100 mg/Nm ³
LOOS	mesure à 1337 mg/Nm ³ pour une VLE à 1700 mg/Nm ³	mesure à 515 mg/Nm ³ pour une VLE à 500 mg/Nm ³	mesure à 49,2 mg/Nm ³ pour une VLE à 50 mg/Nm ³	Pas de VLE

La qualité des rejets atmosphériques est conforme, excepté pour le paramètre NOx en sortie de la chaudière Clayton A200 et de la chaudière LOOS.

Par courriel en date du 1^{er} avril 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées :

- le rapport de combustion du 24/07/2024 de CLAYTON pour la chaudière A200 (N° série B7929) après réglage du brûleur à la suite du dépassement sur le paramètre NOx ;
- le rapport de combustion du 03/10/2024 de LE NERRANT pour la chaudière LOOS après réglage du brûleur à la suite du dépassement sur le paramètre NOx.

Les rapports de combustion mettent en évidence le retour à la conformité réglementaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : VLE chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.58-III

Thème(s) : Actions nationales 2025, Existantes – Ptotale>5MW – enregistrées avant 01/01/14 – A/C du 01/01/2025

Prescription contrôlée :

III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1^{er} janvier 2014, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Polluants : SO2 (mg/Nm³) / NOX (mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm³) / CO (mg/Nm³)

Biomasse solide :

5 ≤ P < 20 : 200 / 650 / 50 / 250

P ≥ 20 : 200 / 400 (1) / 30 / 200

Autres combustibles solides :

$5 \leq P < 20$: 1100 / 550 / 50 / 200

$P \geq 20$: 400 / 450 (2) / 30 / 200 (6)

Fioul domestique :

$P \geq 5$: - / 150 (3) / - / 100

Autres combustibles liquides :

$5 \leq P < 10$: 350 / 550 / 30 / 100

$10 \leq P < 20$: 350 / 500 (2) / 30 / 100

$P \geq 20$: 350 / 450 (2) / 30 / 100

Gaz naturel, Biométhane

$5 \leq P < 10$: - / 150 / - / 100

$10 \leq P < 20$: - / 120 (4) / - / 100

$P \geq 20$: - / 100 (5) / - / 100

GPL :

$P \geq 5$: 5 / 150 / - / 100

Biogaz :

$P \geq 5$: 170 / 200 / - / 250

Autres combustibles gazeux :

$P \geq 5$: 35 / 200 / - / 250

(1) Installation dont l'enregistrement initial a été accordé avant le 27 novembre 2002, ou qui a fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an NOx : 450

(2) Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NOx : 550

(3) Installation qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an NOx : 200

(4) Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée - NOx : 150

(5) Installation enregistrée avant le 1^{er} novembre 2010/ NOx : 120

(6) Installation consommant du charbon pulvérisé / CO : 100

Constats :

Compte tenu du fait que ces appareils de combustion sont raccordés à un même conduit et qu'ils peuvent fonctionner simultanément, il est considéré qu'il s'agit d'une seule installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale de 22,3 MW, sous le régime de l'Enregistrement. La qualité des rejets atmosphériques de chaque appareil de combustion est tenue de respecter les Valeurs Limites d'Emission associées à une puissance de l'installation de combustion supérieure à 20 MW.

Le dernier contrôle de la qualité des rejets atmosphériques issus des chaudières fonctionnant au gaz naturel et au fioul lourd a été réalisé du 08 au 10 avril 2024. Ce contrôle a été réalisé par la société KALI'AIR Centre. Il s'agit du rapport n°CKL24-A436-PR01-V01 en date du 06/06/2024. Les résultats de mesure sont synthétisés dans le tableau ci-après ;

	SO2	NOx	Poussière	CO
Clayton A100	Pas de VLE	mesure à 88,8 mg/Nm ³ pour une VLE à 100	Pas de VLE	mesure à 2,1 mg/Nm ³ pour une VLE à 100

		mg/Nm3		mg/Nm3
Clayton A200	Pas de VLE	mesure à 111 mg/Nm3 pour une VLE à 100 mg/Nm3	Pas de VLE	mesure à 8,7 mg/Nm3 pour une VLE à 100 mg/Nm3
LOOS	mesure à 1337 mg/Nm3 pour une VLE à 350 mg/Nm3	mesure à 515 mg/Nm3 pour une VLE à 500 mg/Nm3	mesure à 49,2 mg/Nm3 pour une VLE à 30 mg/Nm3	mesure à 1,6 mg/Nm3 pour une VLE à 100 mg/Nm3
La comparaison entre les résultats de mesure des prélèvements effectués en 2024 et les nouvelles Valeurs Limites d'Emission applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2025 met en évidence que la qualité des rejets en dioxyde de soufre et en poussières issus de la Chaudière LOOS n'atteint pas les nouvelles exigences réglementaires.				
En l'absence, à ce jour, de mesures réalisées au cours de l'année 2025, la non conformité des rejets sur ces deux paramètres ne peut pas être constatée formellement. Néanmoins, si les teneurs mesurées sont confirmées en 2025 (prochaine campagne de mesures planifiée fin mai 2025), l'exploitant devra étudier et mettre en oeuvre les mesures correctives au sein de l'équipement de combustion pour répondre à ces nouvelles exigences réglementaires.				
Type de suites proposées : Sans suite				

N° 12 : Autres VLE - HAP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-I et VI								
Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE HAP								
Prescription contrôlée :								
I. - Pour les chaudières enregistrées à compter du 1 ^{er} novembre 2010 de puissance supérieure ou égale à 20 MW, la valeur limite pour les HAP est 0,01 mg/Nm ³ . Pour les autres appareils de combustion, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/Nm ³ .								
VI. - [...] Les valeurs limites d'émission pour les COVNM, excepté le formaldéhyde pour les moteurs, et les HAP ne sont pas applicables aux installations consommant du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.								
Constats : Le dernier contrôle de la qualité des rejets atmosphériques issus des chaudières fonctionnant au gaz naturel et au fioul lourd a été réalisé du 08 au 10 avril 2024. Ce contrôle a été réalisé par la société KALI'AIR Centre. Il s'agit du rapport n°CKL24-A436-PR01-V01 en date du 06/06/2024. Les résultats de mesure sont synthétisés dans le tableau ci-après ;								
<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>COVT</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Clayton A100</td> <td>Pas de VLE</td> </tr> <tr> <td>Clayton A200</td> <td>Pas de VLE</td> </tr> <tr> <td>LOOS</td> <td>mesure à 2,4 mg/Nm3 pour une VLE à 110 mg/Nm3</td> </tr> </tbody> </table>		COVT	Clayton A100	Pas de VLE	Clayton A200	Pas de VLE	LOOS	mesure à 2,4 mg/Nm3 pour une VLE à 110 mg/Nm3
	COVT							
Clayton A100	Pas de VLE							
Clayton A200	Pas de VLE							
LOOS	mesure à 2,4 mg/Nm3 pour une VLE à 110 mg/Nm3							
La qualité des rejets atmosphériques est conforme.								

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Autres VLE - COVNM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-II et VI

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE COVNM et formaldéhyde

Prescription contrôlée :

II. - Pour les chaudières enregistrées à compter du 1^{er} novembre 2010, la valeur limite pour les COVNM est de 50 mg/Nm³ en carbone total.

Pour les autres chaudières, la valeur limite pour les COVNM est de 110 mg/Nm³ en carbone total.

Pour les moteurs, la valeur limite en formaldéhyde est de 15 mg/Nm³.

VI. - [...] Les valeurs limites d'émission pour les COVNM, excepté le formaldéhyde pour les moteurs, et les HAP ne sont pas applicables aux installations consommant du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.

Constats :

Le dernier contrôle de la qualité des rejets atmosphériques issus des chaudières fonctionnant au gaz naturel et au fioul lourd a été réalisé du 08 au 10 avril 2024. Ce contrôle a été réalisé par la société KALI'AIR Centre. Il s'agit du rapport n°CKL24-A436-PR01-V01 en date du 06/06/2024. Les résultats de mesure sont synthétisés dans le tableau ci-après.

	HAP
Clayton A100	Pas de VLE
Clayton A200	Pas de VLE
LOOS	mesure à 0,23 µg/Nm ³ pour une VLE à 100 µg/Nm ³

La qualité des rejets atmosphériques est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Autres VLE - NH₃

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-V

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE chaudières NH₃

Prescription contrôlée :

V. - En cas de dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou ses précurseurs :

- pour les chaudières de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 20 MW enregistrées à compter du 1^{er} novembre 2010 et pour les autres installations enregistrées à compter du 1^{er} janvier 2014, la valeur limite d'émission d'ammoniac est de 5 mg/Nm³. Cette valeur peut être adaptée par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sans toutefois dépasser 20 mg/Nm³.

- pour les autres appareils de combustion, la valeur limite d'émission d'ammoniac est de 20 mg/Nm³.

Constats :

Aucun appareil de combustion ne dispose d'un dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Autres VLE - Métaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-VI

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE métaux

Prescription contrôlée :

VI. - Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes :

Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)

Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés : 0,05 mg/Nm³ par métal et 0,1 mg/Nm³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)

Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés : 1 mg/Nm³ exprimée en (As+Se+Te)
plomb (Pb) et ses composés : 1 mg/Nm³ exprimée en Pb

Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés : 20 mg/Nm³ pour la somme des métaux

Les valeurs limites d'émission pour les métaux ne sont pas applicables aux installations consommant du fioul domestique, du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.

Constats :

Le dernier contrôle de la qualité des rejets atmosphériques issus des chaudières fonctionnant au gaz naturel et au fioul lourd a été réalisé du 08 au 10 avril 2024. Ce contrôle a été réalisé par la société KALI'AIR Centre. Il s'agit du rapport n°CKL24-A436-PR01-V01 en date du 06/06/2024.

Les rejets de la chaudière LOOS fonctionnant au fioul lourd n'ont pas fait l'objet d'un prélèvement et d'une analyse des métaux. L'exploitant précise qu'il s'agit d'un oubli et que la prochaine campagne de mesure planifiée les 21, 22 et 23 mai 2025 intégrera le prélèvement et l'analyse des métaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Démarrage et arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Démarrage et arrêt

Prescription contrôlée :

Démarrage et arrêt.

Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.

Constats :

Par courriel en date du 27/03/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées sa procédure relative aux opérations de démarrage et d'arrêt des appareils de combustion. Celle-ci n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.74-III et IV

Thème(s) : Actions nationales 2025, Programme de surveillance

Prescription contrôlée :

III. - Les polluants atmosphériques [...] qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

La mesure ou l'estimation d'un polluant atmosphérique n'est pas obligatoire au titre du présent chapitre, si l'installation de combustion n'est pas soumise à une VLE pour ce polluant, excepté pour le CO ou lorsque l'exemption de VLE est justifiée par un fonctionnement de moins de 500 heures par an. Dans ce cas, l'article 80 est applicable.

IV. - Les mesures périodiques des émissions de polluants atmosphériques s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé.

Les méthodes de prélèvement et analyse pour la mesure dans l'eau et dans l'air sont fixées dans un avis publié au Journal officiel.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Constats :

Les mesures périodiques des émissions de polluants atmosphériques ont été effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 (durée des mesurages, nombre de mesurages, contenu du rapport, ...).

Les méthodes de prélèvement et analyse fixées dans l'avis du 11/04/2025 ont été appliquées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.76

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle réglementaire

Prescription contrôlée :

I. - Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins :

[...]

- une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ;

- une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.

II. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, une mesure de formaldéhyde, des COVNM et des métaux est réalisée seulement lors de la première mesure des rejets atmosphériques réalisée sur l'installation lorsque ces polluants sont réglementés.

III. - Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou à l'urée, la concentration en NH₃ dans les gaz résiduaires est mesurée à la même fréquence que celle des mesures périodiques de NOx.

Constats :

L'exploitant déclare que la qualité des rejets issus des appareils de combustion n'a pas été contrôlée au cours de l'année 2023.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit être vigilant sur le respect de la périodicité de mesure. En cas de nouveau manquement, une mise en demeure sera proposée à Mme la Préfète de la Mayenne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Modification des conditions d'exploitation - Projet LF70

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 181-46 I et II

Thème(s) : Situation administrative, Modification des conditions d'exploitation

Prescription contrôlée :

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

La société SOFIVO a déposé le 04 mars 2024 un dossier de porter à connaissance relatif à l'installation d'un nouvel atelier d'extraction, de purification et de concentration de lactoferrine et une demande de modification des valeurs limites de rejet. Les principaux enjeux des modifications envisagées par l'exploitant sont la maîtrise de la consommation en eau et de la qualité des effluents rejetés au milieu naturel.

Après examen, le dossier n'a pas été jugé complet par l'inspection des installations classées le 27/08/2024. Des observations ont été notifiées à l'exploitant. Par courrier daté du 03/10/2024, l'exploitant a transmis ses réponses aux observations formulées. L'examen des compléments apportés est en cours par l'inspection des installations classées.

Lors de la visite des installations, l'inspection des installations classées a constaté que les travaux de construction relatif au nouvel atelier d'extraction, de purification et de concentration de lactoferrine étaient en cours.

Type de suites proposées : Sans suite

